
CPS^{rbc}/RWB^{bhg}



Réf : CPS^{RBC} / avis n° 26 (26 09 2008)

Avis n° 26

portant sur l'avant-projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique en Région de Bruxelles- Capitale.

Cet avis a été préparé par le Groupe de travail « Brussels edict & EC state aid framework » du CPS^{RBC} sous la présidence de Pierre Van Antwerpen, membre du Conseil. Il a été adopté par le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale lors de la 35^{ème} Assemblée plénière du 26 septembre 2008.

Avant-propos :

Conformément à l'article 4 §1, al.2 de l'ordonnance du 10 février 2000 (MB 16.03.2000), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, par son Ministre de la Recherche, Monsieur Benoît Cerexhe, a saisi le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale par un courrier daté du 17 juillet 2008 d'une demande d'avis relative à l'avant-projet d'ordonnance en titre.

Introduction

Avant d'entamer tout travail, des contacts ont été pris avec le Conseil Economique et Social et il a été décidé de constituer un groupe commun composé du groupe de travail du CPS et de la Commission Economie du CES. A l'issue des débats, le présent projet d'avis a été rédigé en commun également et soumis ensuite aux filières respectives des deux conseils afin d'être débattu séparément au sein des deux conseils et d'aboutir à la rédaction finale de deux avis respectifs.

Le Groupe de Travail

Le groupe de travail était composé de Floriane de Kerchove (Agoria), Carole Dembour (Cabinet du Ministre B. Cerexhe), Anouk Distelmans (UCL), Frans De Keyser (Beci), Xavier Dehan (Cabinet du Ministre B. Cerexhe), Marc Osterrieth (ULB), Fabian Scuvie (essenscia), Sebastian Serrano (IRSIB), Pierre van Antwerpen (Cabinet du Ministre B. Cerexhe) et Paul Van Snick (Secrétaire du CPS^{RBC}). Le groupe commun s'est réuni les 02 & 12 septembre 2008 sous la double présidence de Pierre Van Antwerpen pour le groupe de travail du CPS et de Frans de Keyser pour la Commission Economie du CES. Le projet d'avis a été adopté par le groupe de travail le 19 septembre 2008 à l'issue d'une dernière consultation par courrier électronique.

Sources

Avant-projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Note du Ministre Benoît Cerexhe aux membres du Gouvernement

- ✓ Commentaires des articles
- ✓ Exposé des motifs
- ✓ Communication de la Commission européenne « Encadrement communautaire des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation » - J.O. de l'U.E. 2006/C 323/01 – 30.12.2006.

Avis du Conseil de la Politique scientifique.

1. Considérations générales

Le Conseil rejoint le souci du Gouvernement d'inciter les entreprises à mener des activités supplémentaires ou nouvelles en Recherche-Développement-Innovation et ainsi d'améliorer l'efficacité économique, et créer une croissance et des emplois durables.

De manière générale, le Conseil est satisfait de la transposition de l'encadrement communautaire à Bruxelles, à l'exception de quelques points exposés ci-après et ses membres souhaitent contribuer de manière importante à la recherche, au développement et à l'innovation en Région bruxelloise.

Le Conseil constate que le point '5.8. Aides aux pôles d'innovation' de l'encadrement communautaire n'a pas été repris dans l'avant-projet d'ordonnance alors que ces pôles pourraient être mis sur pied en Région bruxelloise, en particulier en collaboration avec d'autres Régions. Il demande que cette possibilité soit prévue dans l'Ordonnance pour assurer un cadre clair à ce type d'initiative.

Le Conseil insiste aussi pour que le cadre légal bruxellois permette d'intégrer les propositions relatives au nouveau programme « Prigogine » permettant à des entreprises de faire appel à un chercheur pour renforcer leur potentiel technologique et permettant à un doctorant de faire sa thèse en milieu industriel; ces propositions seront bientôt remises par le Conseil de la Politique Scientifique au Ministre de la Recherche Benoît Cerexhe.

De façon générale, le Conseil insiste pour que des projets puissent être introduits en anglais en région de Bruxelles-Capitale. En effet, de plus en plus de projets d'innovation sont le fruit de collaborations entre plusieurs entreprises et sont donc présentés à plusieurs organes subventionnant (niveau européen, flamand, bruxellois, wallon, autres pays européens, ...). Permettre l'utilisation de l'anglais (comme en Flandre) simplifierait fortement l'introduction de projets d'innovation.

Le conseil souhaite que les collaborations entre les universités et les entreprises dans le cadre de projets soutenus par la Région s'inscrivent autant dans une logique de partenariat que dans une logique de sous-traitance sans que l'une de ces deux voies ne soient privilégiées dans les procédures de sélection. Pour les universités la logique de partenariat se caractérise par le fait que les activités concernées font l'objet d'une convention directe entre la Région et les universités, associant éventuellement les entreprises impliquées dans les projets, mais sans que les financements ne transitent par les entreprises, les dispositions en matière de propriété intellectuelle et de valorisation des résultats étant par ailleurs précisées dans un accord de consortium passé entre les parties. L'avant-projet d'ordonnance n'exclut pas une telle logique de partenariat, mais certaines de ses dispositions semblent plutôt se référer à une logique de sous-traitance.

Le Conseil constate que l'avant-projet d'Ordonnance déposé par le Gouvernement ne prévoit pas, contrairement à l'Ordonnance organique relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique du 13/12/2007, de communication annuelle d'un rapport statistique de l'application de l'Ordonnance ni au Parlement, ni au Conseil économique et social et ni au Conseil de la Politique scientifique. Le Conseil demande que dans le chapitre V - dispositions finales, soit inséré l'article suivant : « *Le gouvernement communique annuellement au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale et au Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, un rapport statistique relatif à l'application de la présente ordonnance au cours de l'année civile précédente* ».

2. Considérations particulières

Article 2, 9°

Le Conseil se réjouit que les organismes de recherche, ainsi que les groupements d'entreprises et d'organismes de recherche soient éligibles au titre de promoteurs, permettant ainsi aux organismes de recherche, dont les universités, de bénéficier de presque toutes les formes d'aides envisagées par le projet d'ordonnance, dans la mesure où il s'agit de projets orientés entreprises.

Article 14, §2, 3°

Le conseil regrette que lorsque le projet est mené en collaboration effective avec un organisme de recherche, celui-ci doit supporter (nous entendons prendre à sa charge) 10% des coûts admissibles du projet. En effet, ceci est impraticable pour les universités qui sont financées quasi exclusivement par des fonds publics. Le Conseil souhaite obtenir des précisions quant à l'interprétation des articles 14 §2, 3° et son équivalent à l'art.15. Ceci pourrait justifier la publication par le Conseil d'un amendement au présent avis.

Art. 14, §4, al.3

Le conseil demande qu'en cas de réussite allant au-delà de l'issue favorable, ce que la Région puisse exiger soit plafonné dans l'ordonnance ou l'arrêté d'exécution et demeure raisonnable (ex : intérêts aux taux de référence prévus par la Commission)

Article 15

Le conseil fait les mêmes remarques en ce qui concerne les aides en faveur du développement expérimental qu'en ce qui concerne les aides à la recherche industrielle de l'article 14.

Art 15, § 6

Les représentants des entreprises préconisent que l'entreprise, au lieu de céder à la région « les droits intellectuels sur les résultats du projet », donne le droit exclusif à celle-ci de les exploiter ou de les faire exploiter, les éventuels revenus issus de l'exploitation de ces résultats devant être répartis entre l'entreprise et la Région au prorata de leurs participations respectives.

Article 18

Le conseil fait remarquer que cet article est très important, dans la mesure où il permet le financement des cellules d'interface dans les universités. On comprend bien que les subsides accordés aux organismes de recherche pour effectuer des prestations de services connexes à la RDI ne puissent pas dégager des profits dans le chef du bénéficiaire. Ceci n'a toutefois pas de sens en ce qui concerne les coûts (éligibles) d'obtention et de validation des brevets, qui sont bien évidemment consentis dans l'espoir de dégager une plus-value. Pour rappel, l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, publié le 30/12/2006, estime au paragraphe 3.1.1. que « ... le transfert de technologie (cession de licence, création de produits dérivés ou d'autres formes de gestion de la connaissance produite par l'organisme de recherche) constitue une activité non économique dès lors qu'il est effectué au niveau interne et que toutes les recettes qu'il génère sont réinvesties dans les activités principales des organismes de recherche. » Le conseil demande que cette phrase soit reprise dans l'exposé des motifs de l'avant-projet d'ordonnance de façon explicite et donc que la valorisation des brevets ne tombent pas sous l'application de l'art.18.

Section VI. – Aide en faveur des études de faisabilité technique, Art. 19

Le Conseil constate que l'encadrement européen permet également aux grandes entreprises de bénéficier d'aide pour les études de faisabilité technique (recherche industrielle : 65% ; développement : 40%). Le Conseil regrette que cela ne soit pas le cas pour les grandes entreprises

bruxelloises. Ce sont souvent ces études qui permettent de donner l'impulsion pour lancer un projet d'innovation. A l'instar de la Région wallonne, le conseil demande que cette possibilité soit au moins ouverte pour des 'entreprises non-autonomes de taille restreinte' (c'est-à-dire des entreprises considérées comme grandes parce que dépendantes d'entreprises étrangères de grande taille, mais qui répondent aux deux autres critères pour être considérées comme des PME). Le Conseil estime néanmoins que cet élargissement du champ d'application de l'avant-projet d'ordonnance ne peut se faire que pour autant qu'une partie significative du budget soit consacrée aux petites et moyennes entreprises.

Section VIII.- Aide aux jeunes entreprises innovantes, Art. 21

Le Conseil demande que les procédures de sélection pour ce type de projet restent strictes pour éviter tout dérapage mais en même temps simples pour encourager les jeunes entreprises innovantes. Elle devra être appliquée avec beaucoup de discernement pour qu'elle ne conduise pas à la création *prématurée* de certaines entreprises. Le conseil insiste sur la disposition de l'ordonnance selon laquelle une entreprise ayant utilisé cette aide doit également pouvoir, si nécessaire, faire appel aux aides classiques à la recherche scientifique et à l'innovation. Cette mesure pourrait, de plus, se révéler très utile pour stimuler la création d'entreprises en aval de la recherche universitaire.

Section IX.- Aide pour le recours aux services de conseil et de soutien à l'innovation,

Art 22, §4

Le conseil constate que l'encadrement communautaire précise dans son point 5.6.,3) que « le prestataire de services bénéficie d'une reconnaissance nationale ou européenne. Si ce n'est pas le cas, l'aide ne peut pas couvrir plus de 75% des coûts admissibles. » Cela signifie, estime le conseil, que l'aide puisse dépasser 75% si le prestataire bénéficie d'une reconnaissance nationale ou européenne. Cela signifie-t-il que cette possibilité (100%) ne soit pas prévue dans l'Ordonnance ?

Section X. – Aide en faveur de l'engagement temporaire de personnel, Art. 23

Le Conseil estime que la réduction de l'expérience professionnelle requise de 5 à 2 ans est un élément très positif facilitant le transfert de compétences.

✱